



DIVISION DE LILLE

Lille, le 23 février 2012

CODEP-LIL-2012-010260 CB/EL

BRASSERIE DE SAINT OMER
35 bis, Boulevard de Strasbourg
B.P. 90190
62504 SAINT OMER CEDEX**Objet : Inspection de la radioprotection**Inspection **INSNP-DOA-2012-0858** effectuée le **16 février 2012**Thème : "Détection et utilisation de Générateurs Electriques de Rayonnements Ionisants :
Situation administrative et Radioprotection des travailleurs"**Réf.** : Code de la santé publique
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1 et L. 592-21

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection de votre établissement, le 16 février 2012, sur le thème cité en objet.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

L'objectif principal de cette inspection était dans un premier temps de faire le point sur les éléments restant à établir pour que l'ASN soit en mesure de se prononcer de manière définitive sur le caractère « autorisable » des appareils détenus, et dans un second temps d'examiner les dispositions relatives aux règles de radioprotection mises en œuvre au sein de votre établissement.

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont pu constater, sous réserve de quelques ajustements ou complément d'information, que la régularisation des générateurs était envisageable. Ils ont également pu constater que même si quelques points particuliers restaient à approfondir, le Service Compétent en Radioprotection que vous avez créé s'était inscrit dans une démarche rigoureuse de mise en œuvre des principes de radioprotection et de respect des dispositions réglementaires.

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des demandes issues de cette inspection.

.../...

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

– Régularisation administrative des appareils émettant des rayons X utilisés

Au sein de votre établissement, vous utilisez en mode convoyeur, à des fins de contrôle de niveau, 2 générateurs électriques de rayonnements ionisants. Nous avons pris note de la mise hors service du 3^{ème} générateur de marque KRONES que vous référencez B en interne.

L'appareil référencé A, de marque HEUFT de type BASIC GROUPE BA R20, est conforme à la norme de conception NFC 74-100 et est connu de l'ASN. Tel qu'installé, ce générateur ne présente pas de difficulté de régularisation.

Par contre, l'appareil référencé C, de marque HEUFT de type SPECTRUM CONTROL PASS, n'est pas conforme à cette norme de conception. Aussi, sa régularisation administrative au titre du code de la santé publique ne peut être envisagée que si les conditions suivantes, appelées « critères dérogatoires », sont remplies :

- L'appareil est utilisé exclusivement à poste fixe ;
- son installation est conforme à la norme NFC 15-160 ;
- les dispositifs de sécurité et/ou les équipement périphériques mis en place garantissent l'inaccessibilité de la zone d'irradiation à une personne corps entier ;
- le débit d'équivalent de dose à la limite de la zone considérée inaccessible¹ est inférieur à 1µSv/h.

Compte tenu des éléments déjà transmis et des constats faits sur place par les inspecteurs, il conviendra de transmettre à la Division de Lille, pour l'appareil C, les éléments suivants :

- les justificatifs d'une hauteur d'ouverture de la fente au niveau du convoyeur inférieure à 240 mm ;
- le débit d'équivalent de dose mesuré à une distance de 1100 mm de cette ouverture vers la zone d'émission des rayons X ;
- les justificatifs de conformité de l'installation de ce générateur à la norme NFC 15-160.

Concernant ce dernier point, dans son rapport de contrôle externe de radioprotection mené le 24/11/2011, l'organisme agréé a identifié une non-conformité à la norme NFC 15-160, à savoir l'absence d'un dispositif d'arrêt d'urgence au niveau du générateur de rayonnements ionisants.

Demande A1

Afin de régulariser votre situation administrative, je vous demande de me transmettre, pour l'appareil C, les pièces justificatives suivantes :

- *Les caractéristiques dimensionnelles de l'ouverture de la fente au niveau du convoyeur en amont de l'émission des rayons X ;*
- *Le débit d'équivalent de dose mesuré à la limite de la zone considérée inaccessible ;*
- *Les justificatifs de la levée de la non-conformité relevée par l'organisme agréé ;*
- *L'engagement écrit, daté et signé du demandeur, cosigné du chef*

¹ La limite de la zone inaccessible est fonction de la hauteur de l'ouverture au niveau du convoyeur. Sur une ouverture carrée, la hauteur de l'ouverture ne doit pas dépasser 240 mm pour définir la limite de la zone inaccessible à 1100 mm.

d'établissement et de la PCR, portant sur le respect de l'ensemble des critères dérogatoires sus mentionnés ;

- *Complétées de tous les documents intéressants la radioprotection pour cette installation (consignes particulières de sécurité, schéma des installations, photos, etc.).*

– Contrôles de radioprotection

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du Code de la santé publique, ainsi que les articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail, prévoient la mise en œuvre de contrôles internes et externes, dont les modalités de réalisation sont fixées par la décision ASN du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010².

Cette décision prévoit en son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cette décision prévoit également en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Même si un grand nombre de contrôles de radioprotection est géré de manière rigoureuse, votre programme des contrôles n'est pas rédigé et les contrôles internes prévus par le code de la santé publique ne sont pas tous réalisés.

Demande A2

Je vous demande d'établir et de me transmettre votre programme des contrôles internes et externes, spécifique à votre établissement, établi dans le respect des dispositions de la décision ASN du 4 février 2010 précitée. Les modalités de réalisation des contrôles internes seront précisées.

Demande A3

Je vous demande de veiller à la mise en œuvre des contrôles internes à ce jour non réalisés et de prévoir la traçabilité de l'ensemble des contrôles repris dans votre programme.

Demande A4

Je vous demande de veiller à mettre en place une organisation vous permettant d'assurer la traçabilité des actions entreprises pour la levée des observations ou non-conformités mises en évidence lors des différents contrôles, qu'ils soient internes ou externes.

– Événements significatifs

Même si, à ce jour, rien de spécifique à la radioprotection n'est mis en place, nous avons pris note de votre volonté de mener une démarche d'amélioration continue en terme de sécurité.

² Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

Lors de l'inspection, la synthèse du guide ASN n°11 (ASN/DEU/03), relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection vous a été remis.

Je vous rappelle que l'article L.1333-3 du code de la santé publique précise que la personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants. Le guide précité a été rédigé afin de vous aider dans l'identification de ces événements dits significatifs.

J'attire particulièrement votre attention sur son paragraphe 4, dans lequel il est précisé que les événements qui n'entrent pas dans ce champ de critères ne doivent pas être déclarés ; en revanche, ils doivent être recensés et étudiés par le responsable de l'activité nucléaire.

Demande A5

Je vous demande de vous approprier les principes repris dans le guide ASN n°11, téléchargeable dans sa version complète sur le site Internet de l'ASN www.asn.fr, dans la rubrique réservée aux professionnels et de mettre en place le système garantissant le recensement et l'examen des événements liés à la radioprotection.

- Information du CHSCT

Le Code du Travail prévoit en son article R.4451-119 que le CHSCT reçoive de l'employeur notamment les informations suivantes :

- au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ;
- les informations concernant les situations de dépassement de l'une des valeurs limites ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Jusqu'à présent, aucune communication en ce sens n'a été menée.

Demande A6

Je vous demande de veiller au respect de ces dispositions du code de travail.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Attestation de renouvellement de la formation des Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR)

Les deux PCR désignées pour la Brasserie de Saint Omer, constituant le Service Compétent en Radioprotection de l'établissement, ont passé avec succès le module de renouvellement de la formation PCR le 25 janvier 2012.

Le jour de l'inspection, les attestations de renouvellement n'avaient pas encore été transmises par l'organisme de formation.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre, dès qu'elles seront disponibles, les attestations de renouvellement de la formation de vos 2 PCR.

- Mise à jour de l'analyse des postes de travail exposés

Les analyses de poste de travail, prévues par l'article R4451-11 du code du travail, ont été mises à jour en janvier 2012. Ces analyses de poste confirment l'absence de travailleur classé exposé.

Demande B2

Je vous demande de me transmettre une copie de cette dernière mise à jour.

- Mise à jour du zonage radiologique

Conformément aux dispositions reprises à l'article R.4451-18, l'évaluation des risques a été révisée, le zonage radiologique a été mis à jour.

Demande B3

Je vous demande de me transmettre une copie de cette dernière mise à jour.

- Contrôles d'ambiance par dosimétrie

Les PCR de votre établissement réalisent de manière mensuelle des contrôles d'ambiance par des mesures au radiamètre du débit de dose externe. Ces contrôles d'ambiance sont complétés par la mise en place de dosimètres passifs d'ambiance à lecture mensuelle.

Les résultats dosimétriques de cette surveillance ne sont pas disponibles.

Demande B4

Je vous demande de veiller à ce que les PCR de votre établissement puissent disposer des résultats de la surveillance dosimétrique d'ambiance.

- Restitution de la source scellée

Vous détenez au sein de votre laboratoire une source scellée de Nickel-63 contenue dans un chromatographe. Cette source, du fait de votre statut d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement relevant d'un régime d'autorisation au titre du code de l'environnement, relève de la compétence du Préfet.

Dans le respect du principe de justification, puisque cet appareil n'est plus utilisé, nous avons noté que les démarches de reprise par le fournisseur ont été initiées.

Demande B5

A la restitution effective de cette source, je vous demande d'en informer le Préfet et de veiller à transmettre à l'Unité d'Expertise des Sources de l'IRSN l'attestation de reprise de la source émise par le fournisseur.

C. OBSERVATIONS

C.1 – Acquisition d'un nouvel appareil

Lors de cette inspection, vous avez fait part aux inspecteurs de votre volonté d'acquérir un nouveau générateur électrique de rayonnements ionisants. Je vous rappelle que tout appareil nouvellement acquis devra obligatoirement être conforme à la norme de conception NFC 74-100. Sa détention et son utilisation devront faire l'objet d'une demande préalable de modification de votre autorisation.

C.2 – Coordonnées de l'ASN

Depuis le 03/10/2011, la Division de l'ASN de Douai est devenue la Division de Lille. Ses nouvelles coordonnées sont précisées sur le présent courrier.

Les coordonnées de la Direction du Transport et des Sources (ex DGSNR/SD1) sont :
10 route du panorama - 92266 Fontenay aux roses
Téléphone : 01 43 19 70 00
Fax : 01 43 19 70 27

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN